

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Décret du 13 avril 1999 déclarant d'utilité publique les travaux relatifs à l'aménagement à 2 x 2 voies de la liaison Pont-Saint-Esprit-Bagnols-sur-Cèze-Roque-maure (carrefour des Carabiniers - RD 976) par les routes nationales 86 et 580 et au raccordement à 2 voies entre l'actuelle RN 86 et le point d'échanges de Bagnols Nord sur la nouvelle infrastructure, classant en route express l'ensemble de l'itinéraire Pont-Saint-Esprit-Bagnols-sur-Cèze-Roque-maure (carrefour des Carabiniers - RD 976), soit du PR 5 + 0450 au PR 12 + 1318 pour la RN 86 et du PR 0 + 000 au PR 20 + 000 pour la RN 580, et le raccordement à 2 voies entre l'actuelle RN 86 et le point d'échanges de Bagnols Nord sur la nouvelle infrastructure et portant mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes de Pont-Saint-Esprit, Saint-Alexandre, Saint-Nazaire, Vénéjan, Bagnols-sur-Cèze, Orsan, Laudun, Saint-Géniès-de-Comolas, Saint-Laurent-des-Arbres et Roque-maure

NOR : EQR9900412D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, des transports et du logement,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de la voirie routière, notamment son article L. 151-2 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 300-2, L. 123-8, R. 123-35-3 et L. 130-1 ;

Vu le code rural, notamment ses articles L. 112-2, L. 112-3, L. 123-24 à L. 123-26, L. 352-1, R. 123-30 et R. 352-1 à R. 352-14 ;

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature, notamment son article 2, ensemble le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977, modifié par les décrets n° 93-245 du 25 février 1993 et n° 95-22 du 9 janvier 1995 pris pour son application ;

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, ensemble le décret n° 84-617 du 17 juillet 1984 pris pour son application ;

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, ensemble le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour son application ;

Vu les plans d'occupation des sols des communes de Pont-Saint-Esprit, Saint-Alexandre, Saint-Nazaire, Vénéjan, Bagnols-sur-Cèze, Orsan, Laudun, Saint-Géniès-de-Comolas, Saint-Laurent-des-Arbres et Roque-maure ;

Vu l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Gard en date du 10 janvier 1997 ;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture du Gard en date du 15 janvier 1997 ;

Vu l'ordonnance du président du tribunal administratif de Montpellier en date du 16 janvier 1997 désignant les membres de la commission d'enquête ;

Vu l'arrêté du préfet du Gard en date du 6 août 1997 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant à la fois sur l'aménagement à 2 x 2 voies de la liaison Pont-Saint-Esprit-Bagnols-sur-Cèze-Roque-maure (carrefour des Carabiniers - RD 976) par les routes nationales 86 et 580 et sur le raccordement à 2 voies entre l'actuelle RN 86 et le point d'échanges de Bagnols Nord sur la nouvelle infrastructure, sur l'attribution du caractère de route express à l'ensemble de l'itinéraire Pont-Saint-Esprit-Bagnols-sur-Cèze-Roque-maure (carrefour des Carabiniers - RD 976), soit du PR 5 + 0450 au PR 12 + 1318 pour la RN 86, et du PR 0 + 000 au PR 20 + 000 pour la RN 580, et au raccordement à 2 voies entre l'actuelle RN 86 et le point d'échanges de Bagnols Nord sur la nouvelle infrastructure et sur la mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes de Pont-Saint-Esprit, Saint-

Alexandre, Saint-Nazaire, Vénéjan, Bagnols-sur-Cèze, Orsan, Laudun, Saint-Géniès-de-Comolas, Saint-Laurent-des-Arbres et Roque-maure ;

Vu l'arrêté du préfet du Gard en date du 1^{er} octobre 1997 prescrivant une prolongation de la durée de l'enquête publique ;

Vu le dossier de l'enquête publique ouverte sur le projet et les conclusions de la commission d'enquête en date du 14 novembre 1997 ;

Vu les lettres du préfet du Gard en date des 29 août 1997, 12 et 17 septembre 1997, par lesquelles les présidents du conseil régional de Languedoc-Roussillon, du conseil général du Gard, de la chambre de commerce et d'industrie de Nîmes - Uzès - Le Vigan, de la chambre des métiers du Gard, de la chambre d'agriculture du Gard, ainsi que les maires des communes de Pont-Saint-Esprit, Saint-Alexandre, Saint-Nazaire, Vénéjan, Bagnols-sur-Cèze, Orsan, Laudun, Saint-Géniès-de-Comolas, Saint-Laurent-des-Arbres et Roque-maure ont été informés de la mise en œuvre de la procédure prévue par les articles L. 123-8 et R. 123-35-3 du code de l'urbanisme en vue de la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de ces communes ;

Vu le procès-verbal de la réunion tenue le 7 avril 1998 en application de l'article R. 123-35-3 du code de l'urbanisme, et portant sur la mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes concernées ;

Vu la lettre du préfet du Gard en date du 28 avril 1998 sollicitant l'avis de la commune de Roque-maure sur la mise en compatibilité de son plan d'occupation des sols ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Pont-Saint-Esprit, Saint-Alexandre, Saint-Nazaire, Vénéjan, Bagnols-sur-Cèze, Orsan, Laudun, Saint-Géniès-de-Comolas et Saint-Laurent-des-Arbres, respectivement en date des 15 juin 1998, 3 juin 1998, 19 juin 1998, 26 mai 1998, 6 juillet 1998, 22 juin 1998, 28 mai 1998, 8 juin 1998 et 29 juin 1998 sur la mise en compatibilité de leur plan d'occupation des sols ;

Vu les délibérations émises par le conseil général du Gard en date du 20 octobre 1997, et par les conseils municipaux des communes de Pont-Saint-Esprit, Saint-Alexandre, Saint-Nazaire, Vénéjan, Bagnols-sur-Cèze, Orsan, Laudun, Saint-Géniès-de-Comolas, Saint-Laurent-des-Arbres et Roque-maure, respectivement en date des 24 novembre 1997, 5 novembre 1997, 17 septembre 1997, 9 octobre 1997, 29 septembre 1997, 27 octobre 1997, 15 octobre 1997, 13 octobre 1997, 25 septembre 1997 et 20 novembre 1997 sur l'attribution du caractère de route express ;

Vu le procès-verbal de clôture de l'instruction mixte à l'échelon central en date du 3 février 1999 ;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 25 février 1999 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. - Sont déclarés d'utilité publique, conformément au plan général des travaux au 1/25 000 annexé au présent décret (1), les travaux d'aménagement à 2 x 2 voies de la liaison Pont-Saint-Esprit-Bagnols-sur-Cèze-Roque-maure (carrefour des Carabiniers - RD 976) par les routes nationales 86 et 580 (soit du PR 5 + 0450 au PR 12 + 1318 pour la RN 86, et du PR 0 + 000 au PR 20 + 000 pour la RN 580), et du raccordement à 2 voies entre l'actuelle RN 86 et le point d'échanges de Bagnols Nord sur la nouvelle infrastructure, sur les territoires des communes de Pont-Saint-Esprit, Saint-Alexandre, Saint-Nazaire, Vénéjan, Bagnols-sur-Cèze, Orsan, Laudun, Saint-Géniès-de-Comolas, Saint-Laurent-des-Arbres et Roque-maure.

Art. 2. - Les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux devront être réalisées dans un délai de dix ans à compter de la date de publication du présent décret.

Art. 3. - Le maître d'ouvrage est tenu de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles par l'exécution de ces travaux dans les conditions prévues par les articles L. 123-24 à L. 123-26 et L. 352-1 et R. 352-1 à R. 352-14 du code rural.

Art. 4. – Le présent décret emporte mise en comptabilité des plans d'occupation des sols des communes de Pont-Saint-Esprit, Saint-Alexandre, Saint-Nazaire, Vénéjan, Bagnols-sur-Cèze, Orsan, Laudun, Saint-Géniès-de-Comolas, Saint-Laurent-des-Arbres et Roquemaure, conformément aux plans et documents annexés au présent décret (1).

En conséquence, en application de l'article R. 123-36 du code de l'urbanisme, un arrêté des maires des communes susmentionnées constatera qu'il a été procédé à la mise à jour du plan d'occupation des sols de leur commune.

Art. 5. – Le statut de route express est conféré, conformément au plan au 1/25 000 annexé au présent décret (1), à l'ensemble de l'itinéraire Pont-Saint-Esprit-Bagnols-sur-Cèze-Roquemaure (carrefour des Carabiniers - RD 976), soit du PR 5 + 0450 au PR 12 + 1318 pour la RN 86, et du PR 0 + 000 au PR 20 + 000 pour la RN 580, et au raccordement à 2 voies entre l'actuelle RN 86 et le point d'échanges de Bagnols Nord sur la nouvelle infrastructure.

Art. 6. – L'accès de la route express est interdit en permanence :

- aux piétons ;
- aux cavaliers ;
- aux cycles ;
- aux animaux ;
- aux véhicules à traction non mécanique ;
- aux véhicules à propulsion mécanique non soumis à immatriculation ;
- aux cyclomoteurs soumis à immatriculation ;
- aux tricyles et quadricycles à moteurs ;
- aux tracteurs, matériels agricoles et matériels de travaux publics mentionnés à l'article R. 138 du code de la route ;
- aux véhicules automobiles ou ensemble de véhicules qui ne seraient pas, par construction, capables d'atteindre, en palier, la vitesse de 40 km/h.

Tout stationnement est interdit sur la totalité de la route express, sauf nécessité absolue.

Toutefois, ces interdictions ne s'appliquent pas aux personnels et matériels des administrations publiques, des organismes concessionnaires ou permissionnaires autorisés à occuper le domaine public de la route express et des entreprises appelées à y travailler lorsque leur mission nécessite leur présence sur la route express.

Art. 7. – Le ministre de l'équipement, des transports et du logement et la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 avril 1999.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'équipement,
des transports et du logement,*
JEAN-CLAUDE GAYSSOT

*La ministre de l'aménagement du territoire
et de l'environnement,*
DOMINIQUE VOYNET

(1) Il peut être pris connaissance de ces documents à la direction départementale de l'équipement du Gard, 89, rue Weber, 30907 Nîmes Cedex (téléphone : 04-66-62-64-08, télécopie : 04-66-62-63-82).

Arrêté du 12 février 1999 portant création d'une région de contrôle terminale dans la région de Dinard (Ille-et-Vilaine)

NOR : EQUA9900220A

Le ministre de la défense et le ministre de l'équipement, des transports et du logement,

Vu le code de l'aviation civile, et notamment les articles D. 131-1 à D. 131-10 et leurs annexes ;

Vu le décret n° 96-319 du 10 avril 1996 modifié relatif à la définition des espaces aériens dans lesquels sont assurés des services de la circulation aérienne ;

Vu le décret du 16 juin 1997, modifié par le décret du 29 juillet 1998, portant délégation de signature ;

Vu le décret du 4 novembre 1998 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1996 relatif au directoire de l'espace aérien,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Il est créé une région de contrôle terminale (TMA) de classe E dans la région de Dinard (Ille-et-Vilaine).

Art. 2. – Les limites en plan et en altitude de cette région de contrôle terminale, qui comprend trois parties, sont définies ci-après :

I. – Partie 1

a) Limites latérales : ligne brisée joignant les points :

49° 02' 00" N, 001° 55' 00" W - 48° 34' 30" N, 001° 42' 12" W ;
48° 20' 26" N, 001° 44' 13" W - 48° 18' 00" N, 001° 57' 00" W ;
48° 18' 00" N, 002° 08' 30" W - 48° 24' 30" N, 002° 17' 00" W ;
48° 32' 11" N, 002° 27' 00" W - 48° 46' 45" N, 002° 30' 00" W ;
49° 02' 00" N, 002° 20' 00" W - 49° 02' 00" N, 001° 55' 00" W.

b) Limites verticales : de 1 500 pieds (450 mètres) par rapport au niveau moyen de la mer au niveau de vol 55 (1 700 mètres).

II. – Partie 2

a) Limites latérales : ligne brisée joignant les points :

48° 46' 45" N, 002° 30' 00" W - 48° 32' 11" N, 002° 27' 00" W ;
48° 24' 30" N, 002° 17' 00" W - 48° 21' 30" N, 002° 44' 30" W ;
48° 27' 00" N, 002° 58' 00" W - 48° 27' 00" N, 003° 03' 00" W ;
48° 40' 50" N, 003° 03' 00" W - 48° 46' 45" N, 003° 03' 00" W ;
48° 46' 45" N, 002° 30' 00" W.

b) Limites verticales : de 2 500 pieds (750 mètres) par rapport au niveau moyen de la mer au niveau de vol 55 (1 700 mètres).

III. – Partie 3

a) Limites latérales : ligne brisée joignant les points :

48° 20' 26" N, 001° 44' 13" W - 48° 16' 58" N, 001° 57' 00" W ;
48° 15' 30" N, 002° 06' 59" W - 48° 18' 00" N, 002° 08' 30" W ;
48° 18' 00" N, 001° 57' 00" W - 48° 20' 26" N, 001° 44' 13" W.

b) Limites verticales : de 2 500 pieds (750 mètres) par rapport au niveau moyen de la mer au niveau de vol 55 (1 700 mètres).

Art. 3. – L'arrêté du 25 février 1992 portant création d'une région de contrôle terminale dans la région de Dinard (Ille-et-Vilaine) est abrogé.

Art. 4. – Les dispositions du présent arrêté sont portées à la connaissance des usagers par la voie de l'information aéronautique.

Art. 5. – Le directeur de la navigation aérienne et le directeur de la circulation aérienne militaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 février 1999.

*Le ministre de l'équipement,
des transports et du logement,*
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur
de la navigation aérienne :
L'ingénieur en chef de l'aviation civile,
R. ROSSO

Le ministre de la défense,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la circulation aérienne militaire,
L. ROBIN

Arrêté du 12 février 1999 portant création d'une région de contrôle terminale dans la région de Rennes (Ille-et-Vilaine)

NOR : EQUA9900219A

Le ministre de la défense et le ministre de l'équipement, des transports et du logement,

Vu le code de l'aviation civile, et notamment les articles D. 131-1 à D. 131-10 et leurs annexes ;

Vu le décret n° 96-319 du 10 avril 1996 modifié relatif à la définition des espaces aériens dans lesquels sont assurés des services de la circulation aérienne ;